



DELIBERATION

N° 2025 – B11

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA SENNE DANOISE
ET DE LA SENNE ECOSSAISE (ET AUTRES ENGINS ASSIMILES)
DANS LES EAUX DU RESSORT DU CRPMEM NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

Vu le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1983 fixant les conditions de chalutage dans le Pertuis Breton, le Pertuis d'Antioche et le courreau d'Oléron ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2015 portant réglementation de la pêche au chalut au droit des pertuis charentais ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du **XX** relatif à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrent la pêche à la senne danoise dans les eaux charentaises, licence dite « senne danoise Charente-Maritime » ;

Vu la consultation du public effectuée sur le projet de délibération **du XX au XX** ;

Considérant les compétences du CRPMEM NA définies notamment par l'article R. 922-26 du code de rural et de la pêche maritime qui lui permettent de prendre des mesures d'encadrement voire d'interdiction de certains engins ou modes de pêche.

Considérant la nécessité pour le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine d'adopter une approche de précaution pour la préservation des ressources halieutiques dans les eaux de son ressort, notamment pour les espèces non soumises à quotas et/ou dont les données sont insuffisantes (Data Limited Stock).

Considérant la nécessité d'assurer la cohabitation d'activités traditionnelles et d'activités nouvelles et consommatrices d'espace telles la pratique de la senne danoise.

Considérant l'étroitesse du plateau continental au sud de l'estuaire de la Gironde et la très forte densité d'engins de pêches déjà présents dans les 12 milles comme le prouvent les cartes de fréquentation des navires ex-aquitains (CRPMEM NA, 2015 ; Portail géographique du CEREMA avec les données SACROIS, 2022-2023) démontrant une large occupation de l'espace des 12 milles nautiques toute l'année, tous métiers confondus et par métier (filets calés et chaluts).

Considérant la surface considérable balayée au cours d'une opération de pêche à la senne danoise ou écossaise (carré de 1500 m de côté) qui est deux fois supérieure à celle d'un chalut classique (COREPEM, 2016) et qui ne peut être pratiquée qu'en l'absence d'engins stationnaires.

Considérant les travaux du projet ROMELIGO (IFREMER, 2018, page 187) dont certains résultats pourraient refléter une dégradation de l'état du stock de rouget barbet.

Considérant, compte tenu du mode d'action de la senne de fond, la possibilité d'observer une raréfaction de la ressource ponctuellement, à un moment et à un temps donné, perceptible par des petits métiers (Rapport Hamon, 2015).

Considérant la preuve d'une performance supérieure de l'engin de pêche senne danoise par rapport au chalut de fond classique à panneaux, sur le rouget-barbet, le merlan, le bar, le maquereau et le calmar (Rapport ASFEECH, 2015).

Considérant que la plupart des navires reconvertis à la senne danoise sont passés d'une activité de pêche majoritairement au large à une activité polyvalente de pêche côtière (Rapport Hamon, 2015), ce qui augmente donc l'effort de pêche vers la bande côtière où sont présentes les ressources sensibles dont l'état est mal connu.

Considérant que sans encadrement particulier au niveau national de cet engin de pêche et au regard du risque d'accroissement de la pression de pêche sur des espèces dont la dynamique est mal évaluée, la mise en place d'une réglementation est nécessaire.

Considérant que la délibération du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine du 11 octobre 2019 relative à l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise prévoyait un système de dérogations dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N pour les couples armateur/navire armés à la senne danoise et écossaise justifiant d'antériorités de captures ;

Considérant les résultats de l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle réalisée au sein du Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, qui indiquent des risques faibles de porter atteinte aux objectifs de conservation pour les Habitats

Considérant la nécessité d'encadrer de manière pérenne l'activité de la senne danoise dans les eaux de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'avis et commentaires sur les projets de délibérations n°2025-BXX à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche à la senne danoise et écossaise (et autres engins assimilés) dans les eaux de Charente-Maritime et portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise (et autres engins assimilés) dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du COREPEM ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article unique

A l'intérieur des eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, l'usage de la senne danoise, de la senne écossaise et de sennes manœuvrées par deux bateaux, dont les codes engins FAO sont respectivement SDN, SSC et SPR, est interdit au sud du parallèle 45°35'N.

Bordeaux, le 26/08/2025

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Serge LARZABAL**

PROJET